

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/7389  
30 Juin 1966  
FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 29 JUIN 1966, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE  
REPRESENTANT PERMANENT DE L'INDE

1. J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les empiètements auxquels les forces armées pakistanaises se sont livrées sur le territoire situé de notre côté de la ligne de cessez-le-feu, et que les observateurs des Nations Unies ont constatés comme tels.

Le 24 juin 1966, vers 16 h 30, des éléments indiens ont remarqué que les troupes pakistanaises construisaient un parapet de défense au point NW 315376, dans une zone située à environ six miles et demi de Naushahra, dans la direction sud-sud-ouest, du côté indien de la ligne du cessez-le-feu.

Une patrouille commandée par un officier a été envoyée dans cette zone pour enquêter. Vers 18 h 15, alors qu'elle se trouvait encore à près de 500 mètres de la ligne du cessez-le-feu du côté indien, les troupes pakistanaises, sans aucune provocation, ont ouvert le feu avec des mitrailleuses, des fusils mitrailleurs des fusils et des mortiers de 3 pouces.

La patrouille indienne a été obligée de riposter pour se défendre. En même temps, un groupe de soldats pakistanais a été aperçu du côté indien de la ligne du cessez-le-feu, en train d'essayer d'encercler notre patrouille.

Le Gouvernement indien a porté plainte au sujet de cette violation du cessez-le-feu et a montré aux observateurs des Nations Unies le lieu de l'incident. Ultérieurement, à une réunion commune des observateurs des Nations Unies postés des deux côtés de la ligne du cessez-le-feu, réunion qui s'est tenue le 25 juin 1966, les observateurs ont indiqué que le parapet de défense avait été construit par les troupes pakistanaises du côté indien de la ligne du cessez-le-feu.

Les observateurs des Nations Unies auraient demandé aux troupes pakistanaises d'évacuer les lieux. Les troupes pakistanaises ne l'ont pas fait, et dans la nuit du 25 au 26 juin 1966, elles ont érigé un autre parapet de défense dans la même zone.

2. Cet incident constitue une violation flagrante non seulement de l'accord de cessez-le-feu et de la déclaration de Tachkent, mais également des divers accords conclus entre le commandement indien et le commandant en chef pakistanais conformément à l'Accord de Tachkent.

3. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur extraordinaire et  
plénipotentiaire,

Représentant permanent de l'Inde  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

(Signé) G. PARTHASARATHI